



## Arrêt

**n° 94 604 du 8 janvier 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare être né et avoir vécu en Casamance jusqu'au départ de son pays. Il a refusé la demande de la rébellion de se battre à ses côtés. Alors que les rebelles attaquaient son village, il a réussi à s'enfuir ; il a ensuite appris que ceux-ci avaient tué son père et qu'ils le menaçaient désormais de mort s'il persistait dans son refus de les rejoindre.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet, au vu notamment des informations qu'elle a recueillies à son initiative, de nombreuses lacunes et invraisemblances dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établie « la réalité de [...] [son] vécu en Casamance ». La partie

défenderesse considère ensuite qu'à supposer les faits établis, rien ne permet d'établir que le requérant n'aurait pas pu solliciter et obtenir la protection de ses autorités nationales.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle considère d'abord que les griefs avancés par le Commissaire adjoint « se basent sur une lecture erronée des faits », qu'elle conteste, et qu'ils « manquent en droit ». Ainsi, elle souligne que le requérant a donné de nombreux détails sur les problèmes qu'il a rencontrés dans son pays en raison « des activités des rebelles » ainsi que sur son « vécu en Casamance », ayant mentionné à cet égard les différents quartiers et l'infrastructure de son village, et que son récit reflète un réel vécu ; elle fait également valoir que les lacunes relevées dans les déclarations du requérant concernant la région où il a vécu et le conflit sévissant en Casamance s'expliquent par diverses circonstances, à savoir qu'il n'a pas beaucoup voyagé dans sa vie, qu'il n'a jamais participé activement à ce conflit, qu'il n'était pas intéressé à la politique dans son pays et qu'il n'a pas suivi de formation poussée. Elle soutient ensuite qu'il lui est impossible d'apporter des preuves documentaires des faits qui fondent sa demande d'asile.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée concernant la réalité des faits qu'elle invoque et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée que l'impossibilité pour la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité des faits qu'elle invoque.

A cet égard, la lecture du rapport d'audition du 27 juillet 2012 (dossier administratif, pièce 6) établit sans ambiguïté le caractère particulièrement lacunaire et invraisemblable des propos que le requérant a tenus au sujet tant de la région où il prétend avoir toujours vécu jusqu'au départ de son pays que du conflit qui sévit en Casamance alors que diverses questions lui ont été explicitement posées sur ces deux points à l'occasion de ladite audition. A ce propos, le Conseil n'est nullement convaincu par les justifications précitées avancées par la requête, qui ne permettent pas d'expliquer la totale méconnaissance du requérant quant à ce conflit ni les graves imprécisions de ses propos concernant la commune où il déclare avoir toujours vécu mais dont il ne peut citer que cinq quartiers et dire qu'elle comporte un marché, une école et un hôpital.

Pour le surplus, le Conseil souligne que l'argument de la requête, selon lequel les « personnes qui menacent le requérant sont toujours au pouvoir », manque de toute pertinence dès lors que les personnes que le requérant dit craindre sont les rebelles qui n'appartiennent manifestement pas au pouvoir en place dans son pays.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa présence en Casamance et le conflit qui sévit dans cette région du Sénégal, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue ; par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à la possibilité pour le requérant de solliciter et d'obtenir la protection de ses autorités, qui est surabondant, ni l'argument de la requête qui s'y rapporte (page 5), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, de l'instabilité de la situation au Sénégal et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, que la partie requérante étaye par la citation d'extraits du rapport d'*Amnesty International* de 2012 sur le Sénégal, ne suffit pas à établir que tout ressortissant

de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce. En outre, l'invocation de la présence d'une rébellion en Casamance et de la violation des droits de l'Homme dans cette région du Sénégal est sans pertinence en l'espèce dès lors que le Conseil estime que le « vécu » du requérant en Casamance n'est pas établi.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » et que l'existence d'un conflit armé en Casamance est sans pertinence en l'espèce dès lors que le Conseil estime que la présence du requérant en Casamance n'est pas établie.

Quant à la demande de la partie requérante de « faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », elle manque en droit, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne conférant aucune compétence à cet effet au Conseil.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE